



4 ter esplanade de Klettgau - 44190 Clisson  
T. 02 40 43 62 57  
sivucrèche@orange.fr

Clisson, le 29 août 2024

**COMITE SYNDICAL**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU 03 JUIN 2024**

**ORDRE DU JOUR**

- 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 MARS 2024**
- 2. AFFAIRES GENERALES**
  - 2.1 Présentation du rapport d'activité 2023
- 3. AFFAIRES FINANCIERES**
  - 3.1 Présentation du Règlement Budgétaire et Financier 2023 (RBF)
  - 3.2 Décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2024
- 4. RESSOURCES HUMAINES**
  - 4.1 Présentation du Rapport Social Unique 2022 (RSU)
  - 4.2 Convention de participation à la prestation chômage (ARE) auprès du CDG85
  - 4.3 Modification du tableau des effectifs
- 5. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS**



*L'an deux mille vingt-quatre, le TROIS JUIN à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Clisson (salle de réunion), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.*

**Étaient présentes :**

**CLISSON :** Mme Alexia Pirois,  
**GETIGNE :** Mme Morgane Barbier,  
**GORGES :** Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit,  
**SAINT-LUMINE :** Mme Janick Rivière (suppléante).

**Absentes excusées :**

**SAINT-LUMINE :** Mme Valérie Dran (procuration à Mme Rivière)

**Absente :**

**CLISSON :** Mme Véronique Jousset,  
**GETIGNE :** Mme Bénédicte Loiret,  
**SAINT-LUMINE :** Mme Céleste Morisseau.

**Secrétaire de séance :** Madame Alexia Pirois.

**Date de convocation :** 28 mai 2024



Après l'appel des présents, **Madame la Présidente** ouvre la séance tout en souhaitant la bienvenue aux déléguées.

## 1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 MARS 2024

---

**Madame la Présidente** soumet au vote le procès-verbal.

- ✓ Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## 2. AFFAIRES GENERALES

---

### 24.06.01

#### *Présentation du rapport d'activité 2023 de la crèche intercommunale*

**Madame la Présidente expose les faits.**

Créé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2004 avec, pour première mission, la construction de la crèche collective, le syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance (SIVU), qui regroupe les communes de Clisson, Gorges, Gétigné et Saint-Lumine-de-Clisson, assure la gestion de ce service public.

Composé d'élus de chaque collectivité adhérente, le bureau et le Comité syndical du SIVU s'attachent, en collaboration avec la Directrice de la structure, à poursuivre l'amélioration de la qualité et des conditions d'accueil des enfants et des familles, aussi bien dans le cadre de la qualité environnementale du lieu d'accueil que des conditions de travail du personnel.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, après avoir présenté le rapport d'activité 2023 du syndicat à l'Assemblée, Madame la Présidente propose de l'approuver et de le soumettre au Conseil municipal de chaque commune membre.

#### **Après avoir entendu ce rapport,**

*VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999, relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,*

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,*

*VU la délibération n°24.03.02 du 11 mars 2024, approuvant le compte administratif de l'exercice 2023 du SIVU de la petite enfance,*

*VU le rapport d'activité 2023, établi conjointement par la Directrice de la crèche et les services de la Ville de Clisson,*

#### **Et en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité de l'exercice 2023, annexé à la présente délibération,

**PRÉCISE** que ce document est consultable sur le site internet de la Ville de Clisson ainsi qu'au siège social du syndicat, en Mairie de Clisson, auprès du service "secrétariat général", aux heures d'ouverture de la mairie,

**DIT** que ce rapport fera l'objet d'une communication par les Maires, au Conseil municipal de chaque commune membre, en séance publique, au cours de laquelle les déléguées du SIVU seront entendues,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

## DEBAT

---

**Madame Protois-Menu** fait lecture du rapport d'activité 2023. A la partie congés, elle précise qu'il y a 1 semaine au printemps, 3 semaines l'été au lieu de 4 auparavant et 1 semaine Noël, plus trois journées pédagogiques.

**Madame Pirois** évoque qu'un an sur deux, la dernière semaine de juillet n'est pas toujours en congés.

**Madame Protois-Menu** confirme cela. Ce décalage est fonction du calendrier, pour éviter la coupure de la dernière semaine de juillet.

A la partie fréquentation, **Madame Protois-Menu**, explique que le taux de 2023 est de 91,26 % alors qu'il était de 84,43 % en 2022. Elle rappelle qu'en 2022, il y avait encore des périodes de fermetures liées au Covid avec beaucoup d'absences d'enfants.

**Madame Pirois** demande s'il y a plus de contrats.

**Madame Protois-Menu** explique qu'il y a eu plus de périodes covid en 2022, qu'en 2021. Et que selon les périodes de fermetures, il peut y avoir des périodes d'adaptation plus ou moins longues, qui peuvent faire varier le taux d'occupation.

**Madame Protois-Menu** précise que le taux d'occupation n'arrive pas à atteindre les 117%. La CAF avait été rencontrée à ce sujet et confirme que l'atteinte de cette valeur est presque impossible pour une crèche. Mme la Présidente précise que dans les années à venir le calcul va changer concernant les heures réalisées et les heures facturées. La CAF est en train de revoir son différentiel qui influence les paiements selon si le taux de 117% est ou non atteint. Aujourd'hui la structure est pénalisée.

Concernant le Taux d'effort, **Madame Protois-Menu**, explique que ce dernier est propre à chaque famille, allant de 1€ à 3,71€, avec un coût moyen de 2,29€ pour toutes les communes.

**Madame Pirois** relève qu'il y a un gros pic sur la tranche 2 à 3€.

**Madame Protois-Menu** explique que nous sommes sur un territoire assez privilégié financièrement. L'attention n'est pas portée sur ce point lors du choix des familles, la mixité se fait naturellement, sauf si la PMI en fait une demande particulière.

**Madame Protois-Menu** précise que les participations des familles sont en augmentation par rapport à 2022 et rappelle que si les participations sont plus importantes, la PSU est diminuée d'autant. La PSU pour la Petite Enfance et la PSE dédiée à l'Enfance s'appellent maintenant PS pour toutes les entités.

**Madame Protois-Menu** laisse la parole à **Mme Landreau**, Directrice de la crèche, pour présenter le projet pédagogique.

**Mme Landreau** fait lecture de la partie « Objectifs du projet éducatif et bilan 2023 ».

A la fin de la présentation, **Mme Landreau** explique la mise en place de la langue des signes au sein de la crèche : auprès de l'équipe, des enfants et des familles. Les informations sont complétées par **Mme Protois-Menu**.

**Madame Protois-Menu** informe que le rapport d'activité sera consultable sur le site internet de la Ville de Clisson ainsi qu'au siège social du Syndicat, qui reste encore à la Mairie de Clisson auprès du Secrétariat Général. Toutes les passations n'ont pas encore été faites, l'évolution se fera en 2024. Ce rapport fera l'objet d'une communication par les Maires pendant un conseil municipal de chacune des communes membres en séance publique au cours de laquelle les déléguées du SIVU seront entendues.

### 3. AFFAIRES FINANCIERES

---

#### 24.06.02

##### *Adoption du règlement budgétaire et financier 2024-2026*

#### **Madame la Présidente expose les faits.**

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la petite enfance appliquera la nomenclature budgétaire M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF), valable pour la durée du mandat.

Ce RBF, dont le contenu est défini par le Code général des collectivités territoriales, doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion au sein des services,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes et de crédits de paiement déjà utilisé par le syndicat.

Le règlement budgétaire et financier, tel qu'il est annexé, reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte du SIVU ; il définit également les règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Ce RBF est à envisager comme un document de référence cadrant l'ensemble des enjeux budgétaires et comptables de la collectivité. Il pourra évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires et des adaptations des règles internes du SIVU.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-10-8,

VU la délibération n°23.12.02 du Comité syndical en date du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 pour le budget principal du SIVU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VU le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier (RBF) tel qu'il annexé à la présente délibération pour la période 2024-2026,

**AUTORISE** Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

**DEBAT**

---

**Madame Protois-Menu** préside que le RBF a été présenté au bureau, que chaque déléguée a pu en prendre connaissance et demande s'il y a des questions.

**Madame Protois-Menu** rappelle qu'un nouveau logiciel de comptabilité est en cours de déploiement.

Aucune question n'est prononcée.

**24.06.03**

**« Décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2024 »**

**Madame la Présidente expose les faits.**

Lors du vote du budget primitif 2024, le recours à l'emprunt destiné au financement des dépenses d'équipement était estimé à 45 K €.

Or, les dépenses d'équipement étant plus élevées que prévu, il convient donc de procéder à un ajustement comptable en « investissement » sur le budget principal de l'exercice 2024 du SIVU de la petite enfance en ajoutant 10 K € au chapitre 16 en recettes et 10 K € au chapitre 21 en dépenses.

Madame la Présidente propose d'adopter la décision modificative n°1.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°24.03.03 du Comité syndical en date du 11 mars 2024, adoptant le budget primitif de l'exercice 2024,

CONSIDERANT que certaines lignes des crédits nécessitent un ajustement,

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**ADOpte** la décision modificative n°1 de l'exercice 2024, pour le budget principal du SIVU de la petite enfance, telle qu'elle est présentée :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
21	21351	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	
16	1641	Emprunts et dettes assimilées		10 000,00
<b>Total section d'investissement</b>			<b>10 000,00</b>	<b>10 000,00</b>

**PRÉCISE** que le nouveau montant du budget primitif du budget principal de l'exercice 2024 est arrêté comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>826 074,00 €</b>	<b>826 074,00 €</b>
– Budget primitif 2024		
– Décision modificative n° 1		
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>197 000,00 €</b>	<b>197 000,00 €</b>
– Budget primitif 2024	187 000,00 €	187 000,00 €
– Décision modificative n° 1	10 000,00 €	10 000,00 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>1 023 074 €</b>	<b>1 023 074 €</b>

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ainsi qu'au comptable public assignataire.

---

## DEBAT

---

**Madame Protois-Menu** explique qu'initialement, il n'avait pas été prévu l'installation d'un visiophone qui est obligatoire, ni le poste informatique de la Direction Administrative et financière, ainsi que la cabane de jardin. Ces investissements pouvant faire l'objet d'un financement par la CAF, il est proposé l'ajout d'un budget de 10K€.

## 4. RESSOURCES HUMAINES

---

### 24.06.04

#### *Adoption du rapport social unique 2022 (RSU)*

#### **Madame la Présidente expose les faits.**

La loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique (RSU) qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités. Outil de dialogue social, le RSU a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité et permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte notamment des éléments et des données relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi prévoit que ces données soient renseignées dans une base de données sociales, accessible aux membres des Comités sociaux territoriaux. Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 précise l'ensemble des éléments devant figurer dans cette base de données sociales ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du RSU.

C'est une synthèse de ces données qui est présentée au Comité syndical après avis du Comité social territorial départemental.

#### **Après avoir entendu ce rapport,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 5 du titre 1<sup>er</sup> relatif au rapport social unique,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité social territorial départemental en date du 29 mars 2024,

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique (RSU) du SIVU de la petite enfance établi au titre de l'année 2022, annexé à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

## DEBAT

---

**Madame Protois-Menu** explique que le RSU concerne chaque commune qui a des agents, le SIVU est donc également concerné par cette déclaration. S'agissant du premier RSU pour le SIVU, il n'y a pas de comparatif possible avec les autres années.

**Madame Protois-Menu** présente un résumé :

- personnel uniquement féminin avec un âge moyen de 42,7 ans,
- transformation des emplois de titulaires vers des contractuels : beaucoup de départs de titulaires ont été remplacés par des contractuels. Un travail sera fait dans l'année et sur 2025 pour formaliser certains postes,
- fort absentéisme du fait de la maladie de 4 agents titulaires,
- l'activité du SIVU relevant globalement de peu de filières, les résultats sont très normés et ne donnent pas une image représentative.

**Madame Protois-Menu** précise que le RSU a été préalablement transmis à chaque déléguée et demande s'il y a des questions.

Aucune question n'est prononcée.

### 24.06.05

*« Convention de participation à la gestion « chômage » avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée : adhésion au service « gestion du risque chômage pour le secteur public »*

**Madame la Présidente expose les faits.**

Les collectivités locales sont tenues de prendre en charge le versement des allocations chômage de leurs anciens agents fonctionnaires dans un certain nombre de cas : refus de titularisation, licenciement pour inaptitude physique, révocation, maintien en disponibilité pour absence d'emploi vacant lors d'une demande de réintégration par exemple.

Le cas échéant, les demandes d'allocations chômage doivent être étudiées en application de la réglementation relative à l'indemnisation du chômage dans le secteur privé. Cette réglementation complexe, et en constante évolution, demande des connaissances très pointues dans un domaine qui ne relève pas du statut de la fonction publique territoriale.

Une délibération du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 décidait de faire appel au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44) pour le calcul de ces prestations. En raison d'une modification de l'organisation au sein du CDG 44, c'est désormais le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée (CDG 85) qui offre aux collectivités un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » créé en application des articles L.452-40 à L.452-48 du Code général de la fonction publique, afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Par conséquent, Madame la Présidente propose d'adhérer à ce service. Cette prestation inclut :

- L'instruction et le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- L'étude et la simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- L'étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage ;
- L'étude des cumuls de l'allocation chômage et l'activité réduite ;
- L'étude de la réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

Un tarif unique de 42 € mensuels pour l'année 2024 a été déterminé pour l'instruction et le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage. La facturation n'interviendra que s'il y a au moins un jour d'indemnisation sur l'avis de paiement, les demandes de simulation étant elles gratuites. Ce tarif sera modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 85. La facturation de cette mission s'effectuera trimestriellement.

Une convention est conclue pour chaque dossier de demande d'allocations chômage, couvrant la période d'indemnisation de l'allocataire.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-40 à L.452-48,

VU le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,

VU le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

VU la circulaire n°2021-13 du 19 octobre 2021 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2021, son règlement général et ses textes associés,

VU les délibérations du Conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée relatives à la délivrance de prestations « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le sollicitent,

VU le budget du SIVU de la petite enfance,

VU la proposition de convention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, annexée,

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**ADHERE** au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, conformément aux modalités exposées ci-dessus,

**DONNE MISSION** à Madame la Présidente pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,

**AUTORISE ET MANDATE** Madame la Présidente, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer la convention à intervenir avec le centre de gestion 85, ainsi que tous les documents y afférents.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au titre de la présente prestation,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

## DEBAT

---

**Madame Pirois** demande pourquoi c'est le CDG85 qui s'occupe de la prestation et non le CDG44.

**Madame Protois-Menu** confirme qu'entre les CDG des Pays de la Loire, il existe des délégations pour se répartir certaines missions selon leurs compétences.

**Madame Protois-Menu** précise que si le SIVU n'a pas besoin de la prestation, il ne sera pas facturé.

**Madame Protois-Menu** précise qu'actuellement, le SIVU a deux dossiers concernés par les ARE.

**Madame Pirois** demande si les dossiers concernés correspondent à des reconversions pour des agents en arrêt.

**Madame Cardinaud**, Directrice Administrative et Financière du SIVU en charge des RH, précise que le premier dossier concerne un agent qui vient d'être licencié pour inaptitude physique et qui ne peut pas être titularisé. Il est donc mis fin à sa relation de travail avec l'employeur et de ce fait, le SIVU lui doit cette prestation chômage.

**Madame Protois-Menu** confirme qu'un agent reste stagiaire pendant une période d'un an avant de devenir titulaire, mais si pendant cette période de stage, l'agent devient malade puis inapte, il ne pourra pas être titularisé. L'inaptitude a été prononcée par un expert et le Conseil médical.

### 24.06.06

#### ▫ *Modification du tableau des effectifs*

**Madame la Présidente expose les faits.**

La collectivité doit veiller à la concordance des postes ouverts avec la réalité des grades des agents recrutés. En effet, le tableau des effectifs est amené à évoluer dans le temps (cf. mutations, recrutements, avancements de grades...).

L'avis préalable du comité technique départemental, dont dépend le SIVU, est obligatoire pour toute suppression de poste mais pas pour les créations de postes. Les suppressions de postes en lien avec le tableau des effectifs seront soumises ultérieurement au Comité social territorial (CST) lors de sa prochaine séance.

Madame la Présidente propose d'apporter les modifications suivantes à compter du 15 juin 2024 :

➤ **Accueil et prise en charge des enfants**

- Création d'un poste d'adjoint d'animation, à temps complet (en remplacement d'un agent stagiaire positionné sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet 28h licencié pour inaptitude physique et à la fin d'un contrat CAE qui complétait les missions).

➤ **Entretien des locaux**

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet (en remplacement d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, ayant atteint la limite d'âge).

***Après avoir entendu cet exposé,***

*VU le Code général de la fonction publique,*

*VU le budget du SIVU de la petite enfance,*

*VU les différents textes, portant dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,*

*VU la délibération n°24.03.05 en date du 11 mars 2024, modifiant le tableau des effectifs du SIVU de la petite enfance,*

*VU l'avis du bureau syndical réuni le 17 mai 2024,*

*CONSIDERANT que les modifications apportées au tableau des effectifs répondent aux besoins du SIVU de la petite enfance et aux nécessités de service,*

***Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,***

**APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet, avec effet au 15 juin 2024,

**APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, avec effet au 15 juin 2024,

**FIXE** le nouveau tableau des effectifs, tel qu'il est annexé, avec effet au 15 juin 2024,

**DIT** que ce tableau des effectifs remplace celui annexé à la délibération du 11 mars 2024,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget,

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou à défaut une Vice-présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**SIVU « de la petite enfance » - 15 juin 2024**

**CRECHE INTERCOMMUNALE  
TABLEAU DES EFFECTIFS**

SERVICE	GRADE	TEMPS TRAVAIL	EMPLOI	
			CREE	POURVU
DIRECTION			<b>2</b>	<b>2</b>
	Attaché territorial	TC	1	1
	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	TC	1	1
			<b>18</b>	<b>14</b>
ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS	Infirmier en soins généraux - TNC	21h42	1	1
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	TC	1	1
	Éducateur de jeunes enfants	TC	1	1
	Éducateur de jeunes enfants - TNC	28h	1	1
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	2	2
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure - TNC	28h	3	0
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	3	3
	Auxiliaire de puériculture de classe normale - TNC	28h	1	1
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe - TNC	28h	1	1
	<b>Adjoint d'animation</b>	TC	<b>3</b>	<b>3</b>
	Adjoint d'animation - TNC	28h	1	0
			<b>2</b>	<b>1</b>
ENTRETIEN DES LOCAUX				
	<b>Adjoint technique</b>	TC	<b>1</b>	<b>1</b>
	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	1	0
		<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>17</b>

Modifications apportées

## DEBAT

Madame Protois-Menu explique que le poste d'adjoint d'animation à 28h correspond au poste de l'agent stagiaire licencié. Initialement, ce poste était à 28h, complété d'une journée par semaine par un emploi de CAE qui s'est arrêté puis un agent à mi-temps. Du fait du départ définitif de l'agent, il est important de recréer le poste avec le vrai temps de travail, soit à temps complet.

Madame Protois-Menu explique que le poste d'agent d'entretien est créé sur le grade initial d'agent technique pour permettre le recrutement d'une nouvelle personne.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôt la séance à 20h.

Alexia Pirois

Séverine Protois-Menu

Secrétaire de séance

Présidente